

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1159

présenté par
Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

L'article L. 1331-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « hormis pour les agents des caisses primaires d'assurance maladie et de la Caisse nationale d'assurance maladie » ;

2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'erreur manifeste lors des procédures de contrôle des professionnels de santé libéraux, l'agent de contrôle peut faire l'objet de sanctions pécuniaires.

« La directrice ou le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie concernée ainsi que la directrice ou le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie sont solidairement responsables. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arsenal de contrôle et de sanctions des professionnels de santé libéraux n'a jamais été aussi important : déconventionnement en urgence, induit par extrapolation avec l'article 102 du PLFSS 2023 et projet de suspension automatique de la participation de l'Assurance

Maladie à la prise en charge des cotisations dans l'article 7 du PLFSS 2024.

Les professionnels de santé libéraux n'ont pas droit à l'erreur alors que les agents qui les contrôlent ne risquent strictement aucune sanction.

Des procédures d'indus de plusieurs dizaines voire centaines de milliers d'euros qui induisent une charge mentale énorme et ont des conséquences professionnelles, familiales, psychologiques extrêmement lourdes se soldent parfois in fine par une extinction de toute poursuite.

Des prélèvements financiers sont effectués par les CPAM mettant financièrement en péril la situation de familles entières.

Aussi afin d'encadrer certaines dérives administratives dans le cadre de la volonté affichée de récupérer des volumes financiers importants afin de combler le déficit public, il est nécessaire que les erreurs avérées dans les procédures de contrôles soient financièrement sanctionnées.